

2G SPORTS

**Société à responsabilité limitée au capital de 6 250 €
Siège social : 34-36 avenue de Cournon 63170 AUBIERE**

952 636 280 RCS CLERMONT-FERRAND

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2025 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2025.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT-FERRAND, le 4 mai 2023.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les décisions collectives sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **2G SPORTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Le commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé et à distance,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la location à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout bien immobilier.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **34-36 avenue de Cournon, 63170 AUBIERE**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 5.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mai 2025 a décidé d'augmenter le capital de 5 000 euros à 6 250 euros, par apport en numéraire d'un montant de 1 250 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (6.250 €).

Il est divisé en 625 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 625.

ARTICLE 8 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- **Madame Sabine GIRAUD** une somme de deux mille cinq cent euros (2 500 €),
- **Monsieur Jérémie GOURDY** une somme de deux mille cinq cent euros (2 500 €).

Déclaration d'emploi pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens :

Monsieur Jérémie GOURDY, marié à Madame Sonia MAZAL, sous le régime de la communauté d'acquêts, déclare en application de l'article 1434 du Code civil, que l'apport est souscrit avec des fonds propres issus d'une donation.

Les parts sociales souscrites en remploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée dès avant ce jour à la Banque Populaire auvergne Rhône Alpes, agence sise 53 Avenue de la Libération 63800 COURNON D'AUVERGNE, à un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat qu'elle a établi le 2 mai 2023.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- | | |
|---|-----------|
| - A Madame Sabine GIRAUD ,
deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 250, | 250 parts |
| - A Monsieur Jérémie GOURDY ,
Deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 251 à 500, | 250 parts |
| - A Monsieur Eric MAURER ,
Cent vingt-cinq parts sociales portant les numéros 501 à 625, | 125 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 625 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices
- au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions,

et ce, sans préjudice du droit de l'autre de participer aux décisions collectives.

Pour les décisions pour lesquelles le droit de vote lui appartient, le (ou chaque, s'ils sont plusieurs) nu-propriétaire peut conclure avec l'usufruitier une convention par laquelle il donne mandat à ce dernier d'exercer le droit de vote à sa place. Une copie de cette convention particulière entre le nu-propriétaire et l'usufruitier devra être remise à la société dès sa conclusion pour permettre l'exercice des droits de chacun lors des décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT - PREEMPTION

12.1 Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2 Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

La qualité d'associé n'est pas librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main.

Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

12.3 Droit de préemption

Sous réserve des cessions libres réalisées conformément à l'article 12.1 toute cession de parts par un associé de la société (ci-après le "Cédant"), au profit d'un tiers ou d'un autre associé (ci-après le "Cessionnaire"), est soumise au respect d'un droit de préemption au profit des autres associés de la société (ci-après le(s) "Bénéficiaire(s)"). Ce droit de préemption ne peut porter globalement que sur la totalité des parts dont la cession est envisagée.

12.3.1 Notification du Cédant

Aux effets de la présente clause, le Cédant doit notifier sous huitaine son projet de cession (ci-après la "Notification de Cession") à la société en la personne du Gérant et aux autres associés, en indiquant :

- le nombre de parts concernées ;
- la nature de la cession ;

- le prix de cession offert par le Cessionnaire ou, si la cession n'est pas une vente dont le prix est payable exclusivement en numéraire (ci-après une "Opération Complexe"), la valeur de la contrepartie reçue en échange des parts, cette valeur étant exprimée en euros avec toutes explications utiles quant à la détermination de la valeur de la contrepartie (ci-après la "Valeur de la Contrepartie") ;
- l'identité du Cessionnaire envisagé, avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, en dernier ressort ;
- les termes et conditions du projet de cession, notamment la date et le type de jouissance des parts concernées et les modalités de paiement du prix de cession.

Le Cédant ne pourra renoncer à son projet de cession postérieurement à l'envoi de la Notification de Cession.

12.3.2 Réponse des Bénéficiaires

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession, les Bénéficiaires, s'ils désirent préempter, doivent notifier au Gérant et au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur décision d'exercer leur droit de préemption au prix de cession ou de valeur offert par le Cessionnaire ainsi que le nombre de parts qu'ils désirent préempter (la "Notification de Préemption"). Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par d'autres associés.

A défaut de notification dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, les Bénéficiaires n'ayant pas envoyé ladite notification seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

12.3.3 Répartition des parts préemptés

Les parts offertes à la préemption seront attribuées aux associés, dans la limite de leurs demandes, au prorata des parts qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total de parts diminué du nombre de parts cédées.

Si la totalité des parts offertes à la préemption a été préemptée, le Gérant répartit entre les associés ayant préempté, les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des parts qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total de parts détenues par les associés ayant exercé le droit de préemption diminué du nombre de parts cédées, avec répartition des parts non attribuées au plus fort reste.

12.2.4 Notification du résultat de la préemption

Si la totalité des parts offertes à la préemption ont été préemptées par les Bénéficiaires, le Gérant notifiera à chacun des associés la répartition des parts préemptées entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption et ce, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession (la "Notification de Succès de la Préemption").

Si aucun des Bénéficiaires n'a envoyé la Notification de Préemption ou à défaut de préemption par les Bénéficiaires de la totalité des parts offertes à la préemption, le Gérant notifiera à l'ensemble des associés l'absence de préemption (la "Notification d'Absence de Préemption") et ce, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession.

12.3.5 Transfert de la propriété des parts préemptées

La propriété des parts préemptées sera transférée aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption par la signature d'un acte de cession sous seing privé et le complet paiement du prix versé intégralement en numéraire (y compris si la Cession projetée par le Cédant est une Opération Complexe, le prix en numéraire étant alors égal à la Valeur de la Contrepartie déterminée comme indiqué ci-dessus). Le transfert de la propriété des parts devra intervenir dans les quinze (15) jours de la Notification de Succès de la Prémption.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes et modalités prévues par l'article 12.1 ci-dessus.

12.3.6 Cession des parts au Cessionnaire en cas d'absence de prémption

En cas de Notification d'Absence de Prémption, la cession initialement envisagée par le Cédant pourra être réalisée par le Cédant à condition :

- d'avoir été agréée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
- et d'intervenir dans les soixante (60) jours de l'issue de la procédure de prémption au prix et dans les conditions décrites dans ladite notification.

Toute Cession non réalisée dans les conditions ci-dessus exposées sera à nouveau soumise au droit de prémption prévu par le présent article.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13-1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le Gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13-2 Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

13-3 Procédure

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - CLAUSE D'ENTRAÎNEMENT

14-1 Principe

En cas de cession isolée ou conjointe par un ou plusieurs associés (ci-après l' « Associé Cédant ») à un tiers acquéreur (le « tiers ») d'un nombre total de parts qui représenteraient au moins 75 % des actions de la Société, le ou les Associés cédants pourront exiger que les autres Associés (ci-après « les Associés Entraînés ») cèdent au tiers l'intégralité des parts de la Société qu'ils détiendront à cette date sous réserve toutefois que l'intégralité des conditions listées ci-après soient satisfaites :

- (i) Défaut d'exercice par les Associés du droit de préemption tel que défini à l'article 12.3 ci-avant,
- (ii) Cession à un prix par part égal au prix par part offert par le tiers aux Associés Cédants.

Toutefois, à défaut d'accord, la valeur des parts sera déterminée à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant désigné à l'unanimité des associés et, à défaut d'accord entre eux, par décision du Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND. Les parties choisissent volontairement de recourir aux dispositions de l'article susvisé pour la détermination de la valeur des parts cédées.

14.2 Modalités d'exercice de la clause d'entraînement

A l'expiration de la procédure prévue à l'article 12.3 (préemption) des présents statuts, et dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des parts offertes et où le droit de sortie conjointe n'aurait pas été exercé ou n'aurait été exercé que proportionnellement, les Associés Cédants devront adresser aux autres Associés une notification indiquant leur décision de mettre en œuvre la clause d'entraînement.

Cette notification devra être adressée aux Associés Entraînés dans les 20 jours suivant l'expiration des procédures susvisées ; à défaut, les Associés Cédants seront déchus de leur droit.

La notification prévue ci-dessus devra s'accompagner de l'engagement du tiers acquéreur d'acquérir les parts de la Société détenues par les Associés Cédants ainsi qu'une description des conditions du rachat par ce tiers des parts détenues par les Associés (nombre de parts acquises,

prix...) et l'engagement du tiers acquéreur d'acquérir les parts de la Société détenues par les Associés Entraînés à un prix répondant aux conditions posées au paragraphe 14.1 (ii) ci-dessus.

Les Associés Entraînés devront alors procéder à la cession audit tiers des parts de la Société qu'ils détiendront à cette date dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les Associés Cédants auront notifié aux Associés Entraînés l'exercice de ce droit, ou en cas de désaccord sur la valeur des parts cédées à compter de la date où la valeur des parts sera déterminée à dire d'expert.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission d'un gérant unique n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 17 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 12 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société

anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit le cas échéant un rapport de gestion.

Lorsque la société répond à la définition d'une petite entreprise telle que définie par le Code de commerce, la gérance est dispensée d'établir le rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 21 - NOMINATION DE LA PREMIERE GERANTE

La première gérante de la société nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- Madame Sabine GIRAUD

Demeurant rue des chinots à CISTERNES-LA-FORET (63740)

Née le 21 octobre 1987 à CLERMONT-FERRAND (63000)

De nationalité Française

Madame Sabine GIRAUD, accepte les fonctions de Gérante et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Madame Sabine GIRAUD,

Demeurant rue des chinots à CISTERNES-LA-FORET (63740),

Née le 21 octobre 1987 à CLERMONT-FERRAND (63000),

De nationalité Française,

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

- Monsieur Jérémie GOURDY,

Demeurant rue des chinots à CISTERNES-LA-FORET (63740),

Né le 10 novembre 1984 à BEAUMONT (63110),

Marié à la mairie de GELLES (63740) le 26 juin 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, époux en instance de divorce de Madame Sonia MAZAL,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2025 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2025.